

PRESERVER ET METTRE EN VALEUR SON PATRIMOINE
LE SECTEUR SAUVEGARDE D'UZES

**GUIDE PRATIQUE POUR AGENCER
SA DEVANTURE COMMERCIALE EN
SECTEUR SAUVEGARDE**



- 1/TYPES DE FACADES COMMERCIALES**
- 2/ELEMENTS DE VITRINE**
- 3/ENSEIGNES**



La rue est le lieu où s'exercent traditionnellement les échanges, le commerce et l'artisanat. Les devantures commerciales implantées à hauteur du regard du piéton rythment son parcours. La continuité des constructions qui abritent les commerces crée une trame régulière de lignes verticales et horizontales.

Tout projet de réfection, de modification ou de création de devanture commerciale situé à l'intérieur du secteur sauvegardé se doit de respecter et tenir compte des servitudes réglementaires. Avant d'entreprendre des travaux il est vivement recommandé de contacter le service urbanisme qui pourra vous conseiller.

Une aide financière peut être sollicitée auprès de la ville pour la réfection des devantures commerciales

Les travaux ne peuvent être réalisés sans une autorisation préalable

● **La déclaration préalable** est nécessaire pour tout projet portant sur une devanture commerciale.

Vous devez fournir **5 dossiers complets** constitués chacun :

- ▶ d'un exemplaire du formulaire de demande (**Cerfa** correspondant à la demande de travaux)
- ▶ d'un **plan de situation du terrain**, extrait d'une carte à échelle 1/25000ème ou extrait cadastral échelle entre 1/5000 et 1/2000ème, *avec la localisation de la parcelle sur le territoire communal.*
- ▶ d'un **plan de masse du terrain**, échelle comprise entre 1/500 et 1/200ème, avec les **indications relatives à la demande des travaux:**
 - ❖ *l'échelle et le NORD*
 - ❖ *la localisation des prises de vue des photographies.*
- ▶ d'une **notice** décrivant **le projet de manière détaillée en indiquant** la nature, la mise en œuvre et la couleur exactes des matériaux envisagés.
- ▶ **des détails**, échelle comprise entre 1/20ème et 1/50ème. (ex : détail en plan et coupe, de menuiseries, de baies à créer, de seuil....)
- ▶ **élévations des façades**, pour présenter l'aspect extérieur du projet de devanture sur les faces concernées par la demande de travaux, échelle comprise entre 1/100ème et 1/50ème, avec indication des dimensions extérieures. Il faut représenter l'état initial ainsi que l'état futur.
- ▶ **un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (*volet paysager, sous forme de croquis à main levée, d'une perspective ou d'un photomontage*)
- ▶ **une photographie** permettant de situer le terrain dans **l'environnement proche** (*localiser le lieu de prise de vue sur le plan de masse*)
- ▶ **une photographie** permettant de situer le terrain dans le **paysage lointain** (*localiser le lieu de prise de vue sur le plan de masse ou plan de situation*)

1• Type de façades commerciales :

✓ Commerce inscrit dans une baie maçonnée:

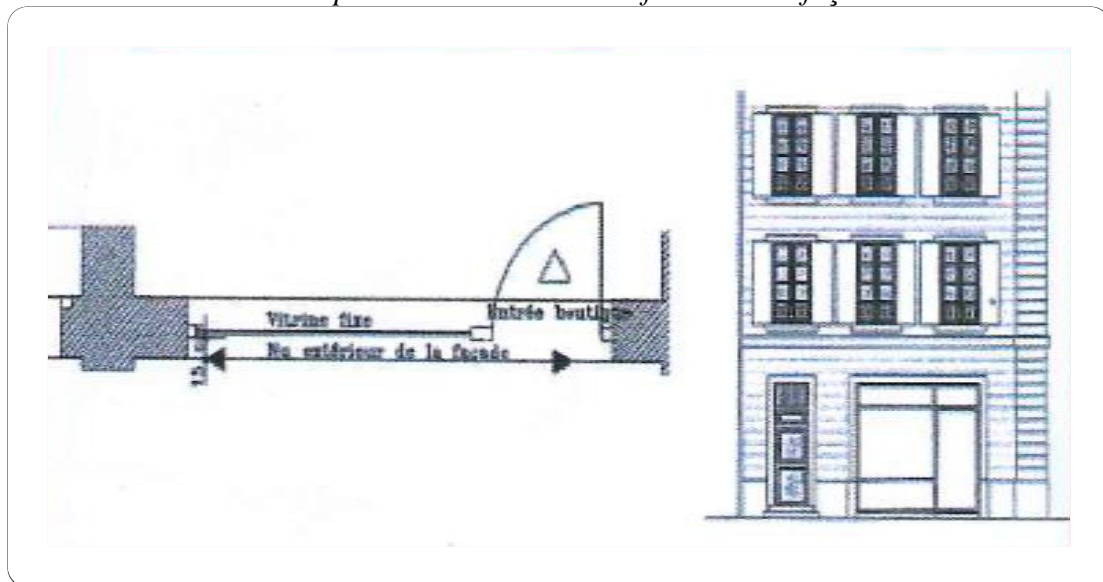
-en général ,il s'agit d'une baie existante, ou de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnée de qualité, cette baie ne devra pas subir de modification de gros œuvre pour inscrire la devanture commerciale, ni recevoir de devanture appliquée sur la façade. Les installations commerciales devront s'inscrire dans la baie existante en respectant les tableaux maçonnés.

-L'encadrement de la baie est réalisé ou maintenu en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle.

-Le vitrage est placé dans l'emprise de la baie en retrait de 25 à 40 cm du nu extérieur de la maçonnerie.

-L'enseigne s'inscrit dans la menuiserie des baies ou est apposée sur la pierre par lettre découpée

Sont interdits : les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades



PRESERVER ET METTRE EN VALEUR SON PATRIMOINE

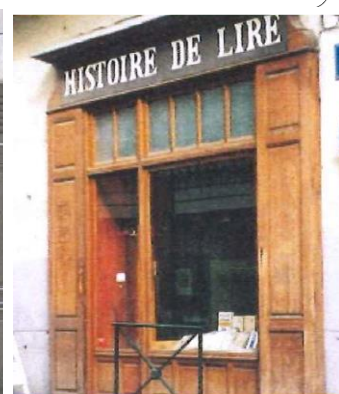
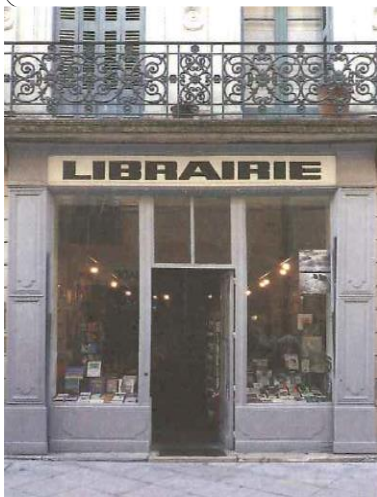
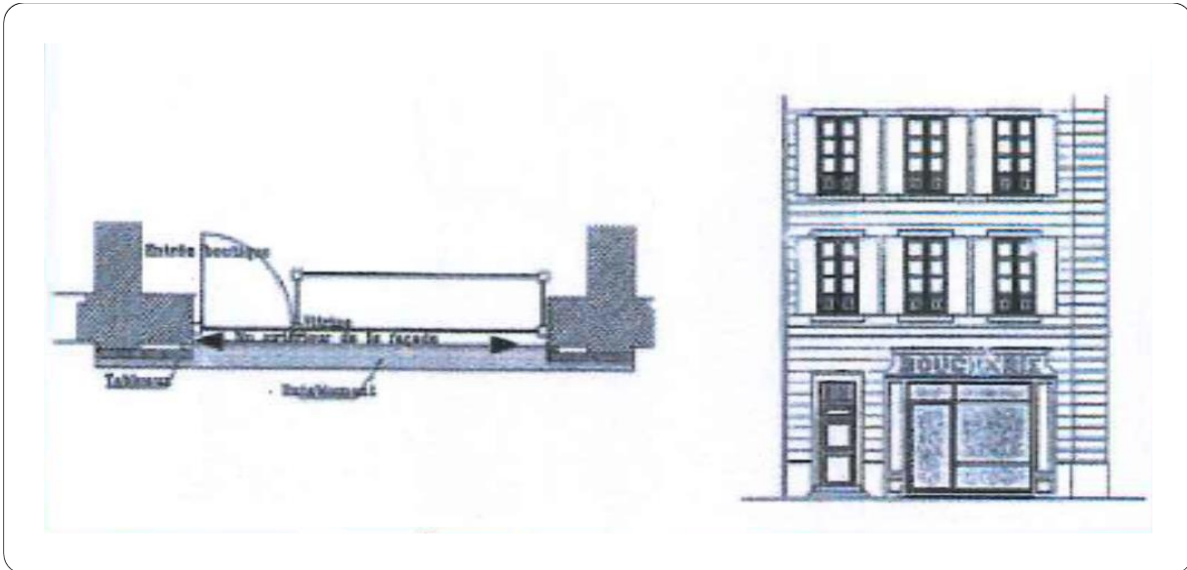
✓ Devanture en applique sur la façade :

-Cette forme présente l'avantage « d'habiller » un percement dont la forme est sans rapport avec la composition de la façade de l'immeuble.

-Outre la restauration possible en restitution de boutiques anciennes, on peut créer des devantures d'architecture nouvelle. Les jambages et coffres permettent d'inscrire l'enseigne et de cacher la mécanique et tringlerie des rideaux ou bannes.

-l'épaisseur de la devanture en applique ne doit pas excéder 25cm pour les jambages et 45cm pour la corniche.

Sont interdits : l'ajout de devanture en applique sur des immeubles exceptionnels, dont la composition du rez-de-chaussée prolonge celle des étages ou leur sert d'assise ; sur les façades de pierres assisées, témoignages d'architecture; sur les piédroits sculptés (bandeaux, bossages, sculptures) ; sur les éléments de modénatures et décors.



Sont interdits :

-les parements en matériaux réfléchissants ou miroirs, brillants, clinquants.

-les couleurs de type « fluo », vives et les coloris de ton « brutal »

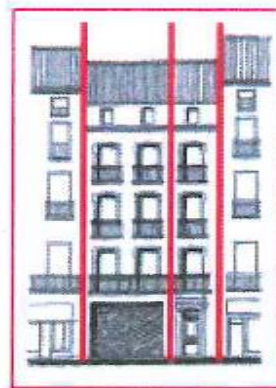
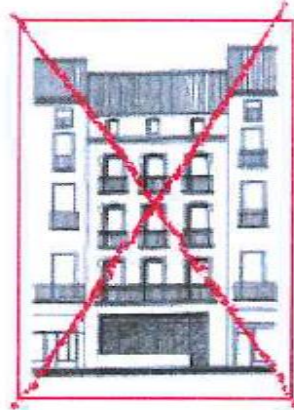
-les devantures et cadres en PVC, l'aluminium anodisé

-tout matériau à base de matière plastique stratifié, briques, béton apparent, grès cérame, faïence, granitos ; mosaïque, plaquage de pierre, béton translucide, contreplaqué de bois, panneaux de particules, plâtre....apparent en façades.

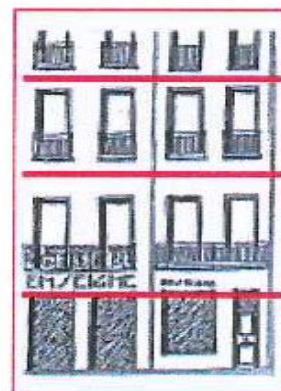
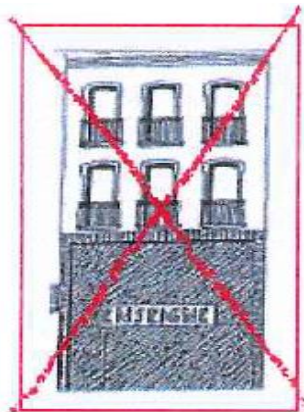
-les matériaux factices imitant la pierre ou le bois

Dans tous les cas, les devantures doivent :

- s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, au droit de la partie exploitée
- maintenir dégagé les portes d'accès indépendantes du commerce ainsi que leurs piédroits en pierre
- présenter une unité d'expression par largeur de façade d'immeuble, en respectant les coupures de style d'un immeuble à l'autre, lorsque le commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, une lecture différenciée de la devanture doit être exprimée, même très légèrement d'un immeuble à l'autre.
- maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble, soit en maintenant cette structure apparente si elle présente une grande qualité architecturale, soit en l'habillant d'une forme de devanture si elle ne présente pas d'intérêt ou si elle est enduite



Structure verticale



Trame horizontale



Respect du parcellaire



Les seuils, soubassement, encadrements

Les seuils doivent être réalisés en pierre calcaire dure

Lorsqu'on pose un seuil en pierre et qu'il y a une cave, on peut prévoir de larges stries, espacées de 2cm chacune et de 5mm d'épaisseur, soit la pierre sera incurvée dans la masse sur le devant.

Les soubassements des devantures doivent être dans le matériau de la vitrine (métal, bois)

Sont interdits :

- les carrelages en céramiques,
- les placages de pierres fines.

2• Les éléments de vitrine :



Les menuiseries et glaces occupant les baies (en l'absence de placage en devanture de bois) se situent en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.

-En cas de façade avec placage bois, l'épaisseur de la devanture en applique ne devrait pas excéder 25cm pour les jambages et 45cm pour la corniche.

- Les menuiseries peuvent être traditionnelles en bois peint, en acier peint ou conservées apparentes et patinées sous protection incolore d'aspect mat, ou satiné de type vernis ou similaire, menuiseries en aluminium prélaqué ou « bronze » dans une teinte conforme à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

-Sur la corniche en bois, il faudra poser une protection d'entablement en zinc ou en plomb.

-L'aménagement de la façade commerciale, avec coffre, titres, enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

-les protections de sécurité des façades commerciales (barre anti-bélier, mécanisme des rideaux métalliques) sont insérées dans la devanture et ne doivent pas être visibles.

PRESERVER ET METTRE EN VALEUR SON PATRIMOINE



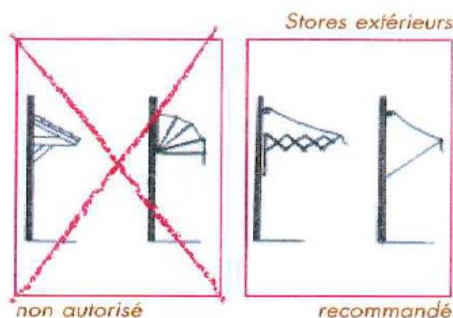
Volets roulants :

- Sur les vitrines contemporaines on peut éviter la pose d'une fermeture de protection en utilisant le vitrage anti-effraction.
- Les rideaux de protection seront de préférence à maille métallique articulée, avec les coffres d'enroulement placés en retrait de la façade, dissimulés si possible par une enseigne posée à plat.
- Les rideaux de protection ou volets roulants extérieurs à la vitrine sont interdits.

Stores et bannes :

- Ils doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent, notamment par la simplicité de leur forme, leur matière (en tissus) et l'usage de tons unis.
- Le positionnement des bannes est limité aux structures commerciales de rez-de-chaussée et est interdit aux étages.
- Lorsqu'ils peuvent être autorisés, leur installation au-dessus des baies commerciales et en dessous du niveau du 1er étage, est accompagnée de caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.
- Tous les encastrement sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.
- Dans le cas d'installation de store banne dans le cadre de réalisation d'une devanture bois en applique neuve, le projet de conception de cette devanture devra prévoir l'intégration du dispositif d'enroulement et de sa motorisation à l'intérieur du coffre d'entablement de la devanture.
- Les inscriptions de raison commerciale font partie de la facture de la banne, sans rajout par collage ou par couture, et sur les parties verticales uniquement (lambrequin).
- La couleur du lettrage des inscriptions sera choisie en fonction de la couleur de la toile du store en complémentarité ou camaïeu.
- Seules les toiles unies sont autorisés, à choisir, au cas par cas, sur liasse d'échantillons de toile parmi les couleurs suivantes : blanc cassé, grège, beige, gris, les ocres safranés, châtaignes, verts sombres, bordeaux.
- Les lambrequins doivent être droits et non festonnés.

Sont interdits : les stores types « capote ou corbeille », les stores à l'étage, les auvents fixes, les toiles à rayures, les revêtements à base de PVC ou similaire, les bâches latérales fixées à la bâche principale





Les matériaux et les couleurs :

En règle générale, on évitera de multiplier les matériaux, vitrophanies et couleurs.

Sont interdits: les matériaux brillants, clinquants, factices, tout matériau à base de matière plastique, même stratifié, briques, béton apparent, grès cérame, faïence, granitos, mosaïque, placage de pierre, contreplaqué bois, panneaux de particules, plâtre, etc... les couleurs vives

Les éléments extérieurs : Les équipements techniques tels que : clé de commande de fermeture ou d'alarme doivent être intégrés à la devanture sans aucune saillie. Dans tous les cas, la mise en place de ces équipements sera recherchée à l'intérieur des immeubles.

L'éclairage : L'éclairage des devantures est autorisé, il sera du type plaqué en façade ou placé en tableau. Les spots lumineux sur la façade seront fixés directement sur patères, des types « pelles » ou « conique » (ton pierre ou teinte de la façade).

Le nombre de spot est fixé à 2 spots par vitrine de moins de 4m et à 1 spot par vitrine de moins de 1,50m. L'alimentation électrique sera réalisé par l'arrière de chaque spot.

Sont interdits :

Les câbles et goulottes en PVC apparents sur les façades des commerces.

Les spots sur tige.

Les climatiseurs

- Les appareils de climatisation, les aspirateurs apparents, sont interdits en façade, et en aucun cas en débord par rapport au nu extérieur des parois.

- Suivant le type d'appareillage, on peut trouver une pose en imposte, en bas de vitrine, dans une ouverture inutilisée, en cave ou en combles.

- Si l'appareil est visible de l'extérieur, il faudra le dissimuler sous une grille d'occultation, ou derrière une enseigne, sans aucune saillie sur la façade. Les panneaux type persienne en acier ou en bois sont conseillés et autorisés.

3• Les enseignes

Les inscriptions et enseignes doivent être réduites dans leur nombre. L'installation est limitée à la pose d'une **ENSEIGNE FRONTALE** par baie et d'une **ENSEIGNE PERPENDICULAIRE** par façade de commerce.

Elles ne doivent pas dépasser le bandeau du premier étage.

Elles ne doivent pas masquer une perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation.

Il ne peut être apposé d'enseigne sur un balcon, sur des grilles ou devant des éléments architecturaux de caractère.

Les enseignes frontales apposées sur une façade ou devantures :

-L'enseigne s'inscrit dans la menuiserie des baies ou est apposée sur la pierre par lettre découpée (**hauteur maximale des lettres 30cm**); les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades sont interdits.

-Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtre du 1er étage, avec pour maximum 3,50m au-dessus du niveau du sol.

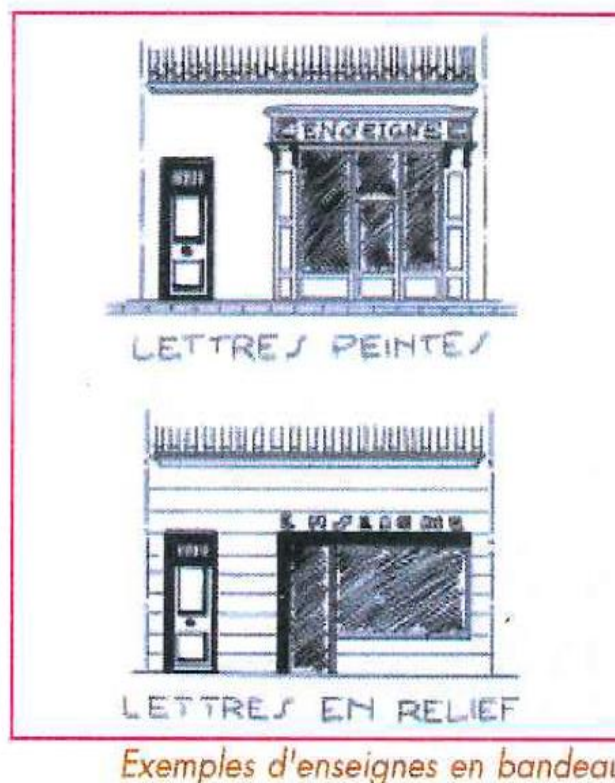
-Elles ne doivent pas dépasser en longueur les deux piédroits de l'encadrement de la vitrine.

-Elles pourront être posées soit au-dessus de l'encadrement, soit en imposte dans la vitrine.

Sont interdits :

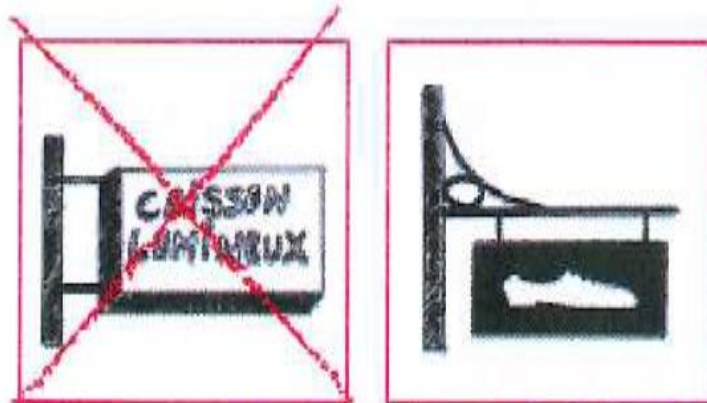
Les caissons lumineux et les enseignes lumineuses à éclairage intermittent.

Les enseignes fixées aux menuiseries des fenêtres.

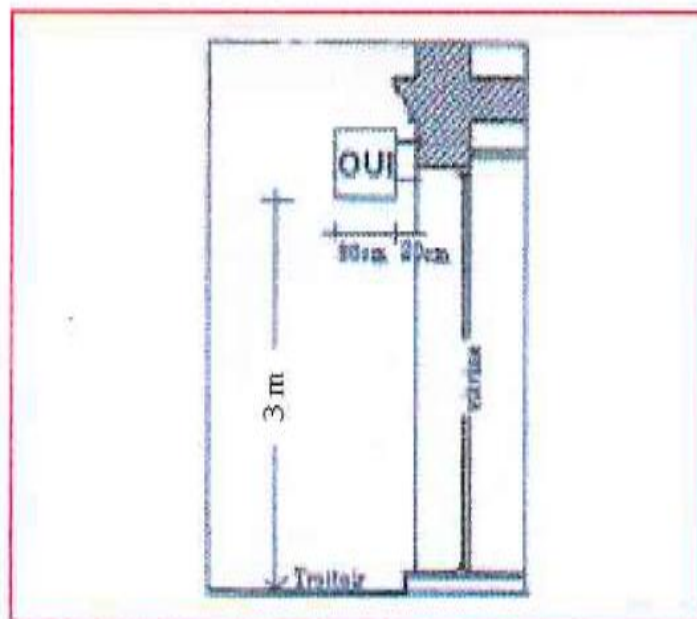


Les enseignes perpendiculaires à une façade :

- Les enseignes en drapeau ou sur console doivent être de qualité décorative adaptée au caractère du lieu, s'inspirer d'exemples anciens, en fer forgé ou de préférence en tôle découpée et peinte, suspendue à une potence en fer forgé accrochée en façade.
- Elles seront placées en limite de propriété à droite ou à gauche (jamais au centre des vitrines ou des façades des immeubles), entre le haut des baies du rez de chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage au maximum, proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.
- L'enseigne drapeau ne doit pas excéder une surface de 0,60m², saillie maximum de 0,80m, l'épaisseur est celle du matériau utilisé. L'enseigne sera plane, comportant seulement le nom ou la raison sociale du commerçant, à l'exclusion de toute publicité.



Exemple d'enseigne drapeau



Positionnement recommandé

PRESERVER ET METTRE EN VALEUR SON PATRIMOINE

Toute enseigne nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avant sa pose indépendamment de l'instruction éventuelle du projet de devanture.

Toute demande d'autorisation de pose d'enseigne doit préciser :

Vous devez fournir 3 **dossiers complets** constitués chacun de pièces obligatoires:

- ▶ un exemplaire du formulaire de **Cerfa** correspondant à la demande.
- ▶ (AP1) un **plan de situation du terrain**, extrait d'une carte à échelle 1/25000ème ou extrait cadastral échelle entre 1/5000 et 1/2000ème, avec la localisation de la parcelle sur le territoire communal.
- ▶ (AP2) un **plan de masse**.
- ▶ (AP3) une **représentation graphique** de l'enseigne cotée en 3 dimensions.
- ▶ (AP5) une **mise en situation** de l'enseigne (plan de façade ou photo de la devanture avec implantation de l'enseigne).
- ▶ (AP6) **photographie** permettant de situer le commerce dans l'environnement lointain, avec immeuble sur toute hauteur et immeubles voisins.
- ▶ (AP6) **photographie** permettant de situer le commerce dans l'environnement proche sans l'enseigne ou avant changement d'enseigne.
- ▶ (AP8) **une notice** décrivant :

**les dimensions*

**l'aspect*

**la nature des matériaux*

**les couleurs*

**l'éclairage*

**l'emplacement souhaité*

**les cotes d'implantation*

